

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'abrogation de l'article 115.

**2.** L'article 343 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « CAN/CSA Z94.3-07 » par « CAN/CSA Z94.3 »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un protecteur oculaire ou un protecteur facial satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme visée au premier alinéa et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. ».

**3.** L'article 344 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CAN/CSA-Z195-02 » par « CAN/CSA-Z195-14 ».

**4.** L'article 355 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après « **Vêtement de flottaison** » de « **et gilet de sauvetage** »;

2<sup>o</sup> l'insertion, après « flottaison individuel » de « ou d'un gilet de sauvetage ».

**5.** L'article 356 de ce règlement est remplacé par :

« **356. Attributs du vêtement de flottaison et du gilet de sauvetage :** Le vêtement de flottaison individuel ou le gilet de sauvetage doit être adapté à la situation de travail et être approuvé par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé. ».

**6.** L'article 357 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après « flottaison individuels » de « et les gilets de sauvetage »;

2<sup>o</sup> l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>, après « flottaison individuels » de « ou de gilets de sauvetage ».

**7.** La section *Méthode de mesure* de l'annexe V de ce règlement est modifiée, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 1), de « -50° » par « -5° »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les valeurs WBGT peuvent aussi être mesurées à l'aide d'un instrument de mesure à lecture directe. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73125

Gouvernement du Québec

### Décret 890-2020, 19 août 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 9<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et peut, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2.10.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**2.10.3. Protection de la tête :** Toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73126

Gouvernement du Québec

## Décret 891-2020, 19 août 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

### Normes minimales de premiers secours et de premiers soins — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 22 mai 2020;